

# Le vieux droit gascon, un droit scandinave ?

Traces juridiques et politiques de la présence viking en Gascogne

Joel Supéry

Bordeaux, 9 mars 2021



Le Petit Lavis, le livre des écoliers de la Troisième république, évoquait Vercingétorix, Jeanne d'Arc et les Normands... en Normandie. L'historiographie française sur les invasions vikings est depuis cette époque normando-centrée. Il s'agit d'un archaïsme hérité de la grande époque du roman national.

Jamais la possibilité d'une invasion suivie d'une principauté scandinave en Gascogne n'a été envisagée. Par principauté, nous entendons un pouvoir politique organisé disposant d'une force armée et influençant durablement la diplomatie européenne.

Cela n'a jamais été envisagé car en 1911, dans le prolongement de la mythologie nationaliste forgée par Jules Michelet et répandue par Ernest Lavis, les historiens normands ont décidé qu'ils étudieraient les fondateurs de la Normandie, les Danois au Nord de la Loire, et ignoreront les faits et gestes des pirates Norvégiens au sud. Lucien Musset était toujours sur cette même ligne en 1971 : « Les raids norvégiens au sud de la Manche, pures entreprises de piraterie, n'ont pas laissé de traces durables, sur la Loire, la Garonne ou le Golfe de Gascogne. » (Musset, p132). En d'autres termes, les Vikings au sud de la Loire ne méritaient pas d'être étudiés.

Pourtant, les annales de Saint Bertin sont formelles : ce sont les mêmes chefs qui s'illustrent au nord et au sud de la Loire. Asgeir qui prend Rouen en 841 et Beauvais en 851, s'empare de Saintes en 845 et de Bordeaux en 848. D'après Lucien Musset, Asgeir serait Danois quand il attaque Rouen et deviendrait norvégien lorsqu'il assiège la capitale du royaume d'Aquitaine. Un enfant de dix ans comprend que quelque chose cloche.

La distinction opérée par l'école normande est totalement artificielle et n'a aucun fondement historique. C'est un cliché qui a été répété docilement sans jamais avoir été questionné. Un non-sens scientifique qui dure depuis plus d'un siècle. C'est parce que je dénonce cet acharnement immobile de la recherche historique qu'on m'accuse d'être un complotiste, un négationiste, un imposteur.

Je n'ai rien contre les historiens qui font honnêtement leur travail, par contre, lorsque des historiens qui n'ont pas fait correctement leur travail refusent de l'admettre pour préserver leur réputation et leur carrière, je considère que ces historiens ne se comportent pas en chercheurs, mais en gardiens, non pas du Temple, mais de leur confort académique. Je considère que l'histoire, qui est notre mémoire collective, un bien commun à tous, mérite mieux que de devenir un outil de carrière pour des technocrates sans courage ni envergure.

Il y a deux certitudes concernant les Vikings en Gascogne. Les hommes du Nord sont venus, personne ne le conteste et les historiens ne les ont jamais étudiés, aucun historien ne dit le contraire. La seule incertitude concerne la nature de la présence scandinave. Certains veulent y voir de simples établissements sans lendemain, d'autres, la médiéviste Rénée Mussot-Goulard et moi-même, considèrent qu'une véritable principauté scandinave a existé en Gascogne.

De fait, aucun chercheur, qu'il soit linguiste, archéologue, historien ou ethnologue n'a jamais cherché de traces du passage des Scandinaves en Gascogne. Pourtant, il suffit de lire les textes, d'étudier les traditions, de regarder à deux fois les découvertes archéologiques ou d'étudier la toponymie pour identifier ces traces.

Il existe un cinquième domaine dans lequel chercher, le domaine juridique. Les Scandinaves appliquaient un droit original que nous connaissons bien grâce aux Saga islandaises. Très peu de traces juridiques existent en Normandie, mais c'est logique : cette région a été fondée 80 ans après le début des invasions par des hommes appartenant à la troisième génération d'envahisseurs, des hommes dont les mères et grand-mères étaient chrétiennes, des hommes en voie d'acculturation. (Voir Could Rollo be the grandson of Bjorn Ragnarsson Ironside ?) Par contre, ceux qui envahissent la Gascogne en 840 étaient encore fortement imprégnés de culture scandinave et auraient laissé plus de traditions nordiques en Gascogne que leurs suivants en Normandie.

Les Vikings restés maîtres de la Gascogne pendant 142 années ont logiquement laissé des vestiges politiques et juridiques de leur passage. Le médiéviste Alban Gautier trouvait intéressant en mai 2018 de rechercher les traces d'institutions politiques scandinaves, mais un mois plus tard, sans avoir pris le temps de mener sa recherche, il concluait qu'elles n'existaient pas et que donc évoquer une principauté scandinave en Gascogne relevait de l'imposture. Evidemment, ce n'est

pas ainsi que l'on mène des recherches. A sa décharge, Alban Gautier n'a jamais prétendu être un chercheur.

Un rapide inventaire des traditions juridique et politique suffit, à nos yeux, pour se poser la question de leur possible origine scandinave. A vous de juger !

## **I- Des institutions politiques scandinaves au cœur de la Gascogne.**

La société gasconne traditionnelle est restée la plus vivace dans le Pays basque français; dans le Labourd, la Basse-Navarre et la Soule. Cette société était dominée par l'appartenance à une maison, l'*oustau*, le *casal* ou l'*etche* selon la région. Le maître était un homme libre, seul habilité à participer aux assemblées qui régissaient la vie de la communauté, assemblée nommée *biltzar* dans le Labourd. Autant dire que cette organisation politique était totalement étrangère à la féodalité qui partout en France régissait les rapports humains et politiques.

### **A- Le Cap de casa, comme un bondi dans sa skali.**

Dans le monde scandinave, le *bondi*, le chef de famille, maître d'une *skali*, est le seul acteur de la vie politique et sociale. Pour avoir une idée de son statut, intéressons-nous à la description du *cap de Casa* gascon et celui du maître de l'*etche* basque.

En 2001, Maïté Lafourcade, Docteur en Histoire du Droit à l'Université de Bayonne nous rapporte dans le chapitre consacré aux assemblées basques : « L'individu en pays basque, s'effaçait devant l'intérêt de la maison, quasi sacrée » (Lafourcade, p.73). En 1993, Paul Ourliac, membre de l'Institut, spécialiste en Histoire du Droit, professeur à Toulouse, écrivait : « Partout, la maison maintient l'unité de la famille, dont le maître de maison –celui qui en Béarn, « bénit la table »- est naturellement le chef [...] Le « cap de casa » est chez lui un monarque absolu ; il possède une justice domestique sur sa femme, ses enfants et ses domestiques ; c'est à lui qu'on doit porter plainte des délits qu'ils ont commis : il peut prendre leur défense et s'exposer à la vengeance de la victime ». (Ourliac, p.179).

Ceux qui ont lu les Saga islandaises reconnaîtront sans mal le statut du *bondi* dans la société scandinave. Le *bondi* est aussi membre d'une communauté.

« En Gascogne, poursuit Ourliac, l'homme appartient à une communauté, la Besiau : « Elle est une réunion d'hommes libres et égaux. Seuls en font partie les chefs de famille, propriétaires d'une maison. » (Ourliac, p.178). Cette description convient mot pour mot à la société scandinave contemporaine des invasions. « Les voisins participent à tous les actes de la vie, ils sont témoins ou cautions aux contrats, cojureurs dans les procès, ils doivent prêter leur aide quand ils sont appelés par « cri et Biaffore » ou « via fora ». (Ourliac, p.178). Cette communauté exploite la terre en commun: « Dans les forêts, les habitants peuvent prendre les bois qui leurs sont nécessaires, bois de chauffage, poutres des maisons, cercueils, instruments de cuisine, confection des ponts... » (Ourliac, p.178). Il en est de même des pâturages, de la chasse et de la pêche. La montagne est la propriété collective de la communauté.

Cette propriété collective n'était pas propre à la société scandinave, mais elle en était un des attributs.

### ***B- Le Biltzar, comme l'althing.***

Ces hommes libres se réunissaient dans des assemblées pour régler leurs affaires courantes.

« Dans chaque paroisse, voire chaque hameau, nous explique Maïté Lafourcade, les maîtres de maison se réunissaient le dimanche à l'issue de la messe, sous le porche de l'église [...] En Basse Navarre, la cour générale comprenait en principe tous les maîtres de maison du pays ou de la vallée y compris des maisons nobles » (Lafourcade, p. 75).

Ce rassemblement entre chefs de famille était la tradition dans toute la Gascogne, les Pyrénées et le Pays basque, des terres longtemps dominées par les hommes du Nord. Dans le monde scandinave, ces assemblées se nommaient *thing*. Les toponymes en Tin, Din, Sin, voire Tilh en Gascogne (mais aussi Ten, Den, Sen et Teil) pourraient être les vestiges de ces *things*.

« L'assemblée provinciale du Labourd ou *biltzar* se réunissait au moins une fois par an à Ustaritz... Chaque paroisse avait une voix quel que fut le nombre de ses habitants. Ce système juridique animé par un puissant esprit communautaire, aboutissait à un type de société unitaire où tous les hommes étaient libres et toutes les maisons juridiquement égales, et où l'intérêt de chacun se confondait avec l'intérêt général. »

Il n'y a pas de meilleure définition de l'organisation et de l'esprit communautaire scandinave. L'assemblée provinciale se nommait l'*althing* chez les hommes du Nord, l'assemblée de tous. Ce nom pourrait avoir laissé plusieurs toponymes qui se déclinaient d'après les formes suivantes : Hal/ty, Har/ty, Han/ty, Hau/ty, mais aussi les variantes en -dy et en -sy. Ces toponymes pourraient désigner d'anciens *althing*. Ausseing (Hau/sy), Artix (Har/ty), Audenge (Hau/dy), Hardy etc... Les linguistes hurlent quand j'adopte cette approche statistique d'une discipline qu'ils veulent littéraire. Je n'affirme pas que tous correspondent à des mots scandinaves (il y a nécessairement des faux-amis), mais certains correspondent dans leur géographie aux lieux choisis par les hommes du Nord ce qui renforce la présomption scandinave.

Lorsque l'*althing* se trouve sur une colline, on peut trouver des dérivés d'*althin(g)haug*, la colline de l'*althing*: Altillac, Autignac, Antignac etc... Si le site est pittoresque et sans intérêt stratégique, c'est-à-dire qu'il est beau et neutre, il y a des chances que ce soit bien un lieu de réunion scandinave. Ces sites sont souvent restés désertiques. Parfois, ils sont devenus des villages. Le hameau, toujours hors des grandes routes, dénué d'intérêt commercial, est souvent resté minuscule. Les monuments aux morts de 14-18 comptent rarement plus de 10 noms. En général, le hameau est couronné par une église très ancienne bâtie sur le lieu de réunion païen : Altillac (Corrèze) et Antignac (Charente) sont typiques. Normalement, dénué d'intérêt stratégique, le site n'a jamais été fortifié. Nous avons constaté une exception à Lautignac (Haute-Garonne) où des douves signalent la présence d'un petit château. Ce petit château à colombage fut détruit avant la Révolution. Il s'agissait en fait plus de la résidence seigneuriale de l'exploitant de la forêt alentour que d'une forteresse ayant une vocation stratégique. Si les toponymes

correspondent à un site de ce type, alors la probabilité d'une origine scandinave grandit. Pour ceux qui douteraient que Lautignac vient d'*althinhaug*, un villageois m'a appris que les Lautignacois avaient le droit de se faire appeler Altignacois « à cause de l'Altiniacum romain ». Evidemment, on n'a jamais trouvé aucun vestige romain dans ce lieu isolé.

« Doté de pouvoir réglementaire, le *biltzar* édictait des règlements assortis de sanctions pour le maintien de l'ordre, le développement économique [...] il veillait à la bonne conservation des coutumes juridiques [...] Il répartissait la somme globale forfaitaire due au fisc royal [...] il pouvait aussi créer des impôts locaux pour subvenir aux dépenses du pays [...] il répartissait entre les paroisses, le contingent de la milice locale, composée de mille hommes, qui assurait la police du pays et assurait sa défense contre les ennemis de l'extérieur. Il passait des traités de bonne correspondance avec les Basques de Guipuzcoa de de Biscaye, réglant en temps de guerre comme en temps de paix l'usage de la mer.... Il organisait la distribution de blé d'Inde [maïs] aux pauvres » (Lafourcade, p. 76).

Les fonctions du *biltzar* sont quasiment les mêmes que celles de l'*althing*, l'assemblée de tous. La milice locale est en parfaite conformité avec la tradition scandinave. Hasard de la toponymie, il existe un lieudit Halty en France, phonétiquement très proche de *althing*. Ce lieudit se trouve au Pays Basque, à Ustaritz où siégeait le *biltzar*. Les universitaires de Caen clameront qu'il s'agit d'un hasard et que Halty ne vient pas d'*althing* ; ils ont sûrement raison puisqu'ils sont détenteurs de diplômes qui prouvent leur compétence.

Le *biltzar* du Labourd avait des équivalents dans les six autres provinces basques. Ces assemblées existaient aussi en Gascogne. Comme au Pays basque, les nobles et les religieux n'avaient pas le droit d'y siéger. Appartenant à une hiérarchie nobiliaire ou religieuse, ils n'étaient plus des hommes libres. Cette exclusion des nobles pourrait expliquer pourquoi les plus puissantes familles de Gascogne étaient tant attachées à leur titre de « Sire », sieur, monsieur. Ainsi, les Albret refusèrent pendant cinq siècles tout titre de noblesse, préférant leur titre de Sire, un titre qui n'en est pas un, mais qui leur permettait de siéger dans ces assemblées, véritables lieux de pouvoir en Gascogne. Manifestement, les Grands de Gascogne (Sire de Caupenne, Sire de Budos, Sire de Lesparre) privilégiaient leur participation à la vie politique locale sur un titre de noblesse, même octroyé par le roi.

Conséquence de ce système communautaire, la féodalité n'est arrivée que très tardivement en Gascogne et le servage y était quasiment absent. Les Sires d'Albret n'avaient pas de vassaux, mais passaient des contrats avec les assemblées locales. Cette dimension contractuelle des relations de pouvoir est typiquement scandinave.

De telles institutions n'ont jamais existé en Normandie, car la Normandie a été fondée 70 ans après la Gascogne par des Vikings de troisième génération en voie d'acculturation. Les conquérants de la Normandie étaient beaucoup moins scandinaves que les conquérants de la Gascogne en 840, ce qui explique pourquoi le système politique normand est beaucoup moins original que le gascon. Le fait que les chercheurs normands considèrent la Normandie comme l'étalon des implantations scandinaves en France explique pourquoi ils n'ont jamais reconnu les éléments scandinaves pourtant bien visibles en Gascogne. Ils n'avaient pas les mêmes chez eux, donc, ceux de Gascogne ne pouvaient être scandinaves !

### **C- Les fors ou fueros, un contrat social entre le chef et ses « administrés ».**

Les fors en Gascogne et fueros en Espagne étaient des contrats politiques qui unissaient une communauté d'hommes libres au roi ou à un seigneur puissant. « Cette liberté des chefs de famille apparaît bien dans les serments qu'ils prêtent à leur comte, serments analogues à ceux qu'échangent les grands ». (Ourliac, p.178). Ainsi, on retrouve dans le droit politique la dimension contractuelle, une dimension typique de la culture scandinave. Un chef proposait un *felag*, un contrat, à ses hommes et ceux-ci y adhéraient ou pas.

« Des vallées comme Aran, Aspe, Andorre, s'administraient elles-mêmes, ajoute Ourliac, et traitaient avec leur seigneur presque sur un pied d'égalité [...] En Aragon, en Bigorre, en Béarn, le droit de rébellion des sujets est ouvertement reconnu ». Le for de Sobrarbe et le serment des Aragonais stipulait : « Nous valons autant que vous ; nous vous faisons notre roi à condition que vous préserviez nos lois et nos libertés ; et sinon, non [...] Le préambule des fors de Béarn répète non sans quelque insolence, la même idée : le vicomte doit prêter le premier à ses sujets le serment d'être « bon seigneur » et il est rappelé que les Béarnais avaient assassiné deux vicomtes qui avaient manqué à leur parole » (Ourliac, p. 184).

Toutes ces dispositions entrent parfaitement en résonnance avec le droit scandinave. Regis Boyer rappelle ainsi l'avertissement donné par les *bondi* à leur roi nouvellement élu : « Mais si tu ne veux pas qu'il en soit comme nous le disons, nous allons t'attaquer, te tuerons et ne tolérerons pas de toi hostilités ni injustices. C'est ainsi qu'on fait nos ancêtres. Ils précipitèrent dans un borbier, au *thing* de Muli, cinq rois qui s'étaient montrés pleins d'arrogance, comme toi envers nous. Dis vite quel parti tu veux prendre. » (Boyer, p. 70)

Encore une fois, rien ne ressemble plus au droit politique gascon que le droit scandinave. Cette parenté apparaît également dans le droit civil.

### **D- Les Cautions et otages.**

« Les fors sont une sorte de contrat social [...] Celui-ci comme l'indiquait fort justement Grégoire VII a une double fonction : il doit rendre la justice et maintenir la paix et cette dualité apparaît fort nette dans l'opposition que font toujours les fors entre les cautions et les otages : les otages garantissent la paix du pays, les cautions la bonne administration de la justice ». (Ourliac, p.208)

« Avant d'entrer en Aspe, le vicomte pour garantir sa sécurité, doit recevoir dix-huit otages qu'il choisit et donner lui-même deux hommes de sa suite en garantie de leur restitution. Les otages sont retenus et nourris ; ils sont responsables de toute agression dont l'auteur ne pourrait être pris de corps ». (Ourliac, p.208).

Ces otages seraient, selon Ourliac, typiques du monde scandinave.

Le pendant des otages dans le monde diplomatique est constitué par les cautions dans le monde civil. Paul Ourliac distingue bien les deux statuts : « Les cautions interviennent dans un procès soit pour assurer la comparution des parties, soit pour garantir le paiement des amendes ou des condamnations ; les otages doivent être donnés dès qu'existe un état de guerre ». (Ourliac, p.198)

Au début d'un procès le demandeur doit donner une caution. La caution est un homme libre qui s'engage aux côtés de son ami.

« Toutes les cautions paraissent soumises aux mêmes obligations : elles doivent être solvables, posséder une maison ou des biens suffisants. » (Ourliac, p.212).

C'est un moyen de garantir les excès procéduriers. Il faut convaincre un ami de son bon droit pour ester en justice.

Ces cautions et otages, Brunner les considérait comme similaires aux pratiques scandinaves. Si les otages relèvent de la tradition politique, les cautions nous font entrer dans le droit privé.

## **II- Un droit privé, un droit pénal et un droit maritime dans la tradition scandinave.**

Les éléments institutionnels et la structure du pouvoir nous ramènent vers le monde scandinave, mais cette influence scandinave se retrouve également dans le droit privé comme le laisse entrevoir l'existence des cautions, mais aussi le droit pénal.

### ***A- Un droit pénal, résolument scandinave.***

Un peu plus haut, Paul Ourliac a évoqué le cri de *Biaffore* ou *Via Fora*. Lorsqu'une agression était commise, la victime poussait ce cri et tous ceux alentour devaient immédiatement se porter à son secours. Il s'agissait d'une délégation de justice, un élément essentiel de la justice collective.

Ce que Ourliac nomme *Biaffore*, Montaigne le nomme *Bihore*. (En Gascogne, le *f* est équivalent à un *h* aspiré). Ce cri de ralliement est comparable dans ses fonctions au cri de ralliement normand, le *haro*. D'après certains, *haro* serait un appel à la justice du fondateur de la Normandie, Rollon (dont le nom n'aurait pas été Rolf, mais Harold) (Voir la Saga des Vikings, une autre histoire des invasions, Autrement, 2018). *Bihore* pourrait-il être un appel à la justice du fondateur de la Gascogne scandinave ? Ce serait logique dans un contexte scandinave. Or, le fondateur se nommait Bjorn. Cette référence au fondateur aussi bien que l'existence de pratiques scandinaves sont des arguments supplémentaires en faveur d'une principauté, c'est-à-dire une enclave souveraine.

Ceux qui affirment que le cri dériverait du latin *via fora* ne peuvent s'appuyer sur aucune tradition ni aucun texte. Non seulement, ils ne trouveront aucun cri *via fora* ailleurs en Europe, mais nulle part dans l'Empire romain, on ne trouve trace d'une telle tradition. Le seul fondement de cette origine latine est purement paronymique.

En réalité, cette tradition est typiquement scandinave comme en atteste le *haro* normand et des cris comparables que l'on retrouve notamment sur l'île de Man et les îles Anglo-normandes.

Paul Ourliac va s'intéresser au droit pénal gascon et il nous apprend : « L'un des crimes les plus graves, sanctionné par tous les fors de l'amende majeure, est l'assaut de maison. » (Ourliac, p.179)

Il ne s'agit pas d'un simple « cambriolage ». « Un article des Jugés de Morlaas relate l'assaut donné à une maison par deux cents hommes armés ». Paul Ourliac n'évoque pas le sort des assaillis, mais dans le monde scandinave, l'assaut de maison était quasiment ritualisé : on incendiait la maison et attendait que les occupants sortent pour les massacrer, hommes, femmes et enfants sans distinction. Il serait intéressant de savoir si l'assaut était aussi définitif en Gascogne.

L'assaut de maison était une pratique très commune dans l'Islande médiévale. C'était le moyen de mettre fin à une querelle en éliminant tous les membres d'un clan adverse. L'assaut de maison réussi était l'ambition de tout homme avide de vengeance. Il est étonnant que ce crime ait été aussi un « crime habituel » dans la société basque.

La punition suprême dans l'ancien droit gascon était le bannissement. Pierre de Marca l'évoque dans son *Histoire de Bearn* en 1640. Certes, le bannissement est une tradition germanique qui n'est pas typiquement scandinave, mais il est aussi scandinave. Pierre de Marca évoque également de *Vueregilt*, un dédommagement mettant fin à un cycle de vengeance. Le *wergeld*, le prix du sang, était connu des Francs, mais aussi des Scandinaves. Or, à la différence des Francs qui se contentèrent de mener des expéditions contre les Gascons aboutissant à la destruction de l'abbaye de Saint Sever, la capitale de la Gascogne insurgée, ou à la bataille de Roncevaux, les Scandinaves occupèrent le pays.

Il existe un autre domaine dans lequel le droit germanique est présent en Gascogne, le droit maritime. Celui-ci également peut difficilement être attribué aux Francs et aux Visigoths.

### ***B- Un droit maritime nordique.***

La Scandinavie a très tôt développé les échanges maritimes, bien plus aisés que le transport terrestre. Très tôt, il a fallu légiférer sur le statut des bateaux naufragés pour savoir à qui appartenait la cargaison. En Scandinavie, les rois avaient le droit de revendiquer la propriété des épaves s'échouant sur leurs côtes ; ces choses apportées par les vagues, on les nommait *vagreki*, le Varech.

Le droit de Varech ou droit d'épave est typiquement scandinave. Il existe en Normandie et en Bretagne ce qui est dans l'ordre des choses, les Vikings ayant occupé ces régions. Mais il existe aussi en Gascogne ce qui anormal selon l'école normande. Le droit de Varech y était très important, non pas tant à cause des naufrages, qu'à cause de la chasse à la baleine. On a estimé que près de deux baleines sur trois harponnées parvenaient à échapper à leurs poursuivants, mais succombaient à leurs blessures en mer. Leur cadavre était alors ramené à la côte par les courants

marins. Le droit gascon prévoyait que le seigneur trouvant une baleine échouée sur sa plage avait droit à un tiers de la prise. Un second tiers était dû à l'équipage qui avait harponné la baleine, et un tiers à l'armateur de la baleinière.

Or, l'huile de baleine était l'or blanc de cette époque et un gage de revenus conséquents. Le droit de Varech gascon était donc intimement lié à la chasse à la baleine. Or, la chasse à la baleine était pratiquée à Biarritz et à Capbreton par des Agots, c'est-à-dire des descendants de Goths. (Voir Supéry, Agots of Gascony). Ces Goths chassant la baleine avec des techniques scandinaves étaient logiquement des Scandinaves, comme le droit de Varech. Quant aux rôles d'Oléron mis par écrit par Aliénor, il s'agit principalement de règles concernant armement et naufrage, dont l'Aquitaine, pour une raison qui échappe encore à de nombreux archéologues et historiens, était devenue une spécialiste. (Voir Supéry, Le miracle aquitain et la Marine d'Aliénor).

Ce droit maritime gascon est scandinave comme l'usage du clin dans les constructions navales et la chasse à la baleine. Hérubel et Yturbide avait suggéré que la chasse à la baleine, pratiquée avec des techniques scandinaves, aurait été importée en Gascogne par des baleiniers venus de Cotentin au 11<sup>e</sup> siècle. Mais cette hypothèse ne repose sur aucun texte. Quant au clin, l'archéologue Eric Rieth pense qu'il serait arrivé en Gascogne après le couronnement d'Henri II Plantagenêt en 1154. Or, après la conquête de 1066, Guillaume le Conquérant avait interdit aux Anglais de construire des bateaux. Lorsqu'Henri II est devenu roi d'Angleterre, cela faisait 88 ans que son royaume anglais avait cessé de construire des bateaux. Le clin aquitain n'est pas venu d'Angleterre, pas plus que la chasse de Normandie. (Voir Supéry, Le miracle aquitain et la Marine d'Aliénor).

### ***C- Un droit successoral protégeant la communauté.***

La Gascogne doit une part de sa réputation à Alexandre Dumas et à ses Cadets qui partirent faire les Mousquetaires à la capitale. Ces cadets étaient victimes d'un droit successoral inégalitaire qui permettait au père de donner le domaine familial à son aîné. Les Cadets devaient partir faire leur vie ailleurs. Ce droit successoral est totalement atypique dans le sud de la France supposé être un pays de droit romain prônant le partage égalitaire entre les héritiers.

Ce droit successoral est précipitaire. Il permet au père de transmettre à un héritier unique le patrimoine familial. L'objectif est de préserver l'intégrité de la maison et de ce qui permet son maintien, les terres autour.

La Gascogne connaissait le droit d'aînesse, mais celui-ci était intégral : « M. Poumarède a bien indiqué, précise Ourliac, que le privilège de masculinité n'était apparu qu'au 13<sup>e</sup> siècle sous l'influence du droit féodal. L'ancien droit pyrénéen de l'ouest ne connaissait que l'aînesse intégrale, ce qui à l'époque, est sans autre exemple, en reconnaissant non seulement l'égalité des femmes, mais leur droit de devenir chef de famille. » (Ourliac, p.181).

Ce statut de la femme est totalement exorbitant du droit romain qui a toujours considéré l'épouse comme une mineure, la fille de son père, puis de son époux qui parle et décide pour elle. Dans la société gasconne, comme dans la société scandinave, les femmes avaient une véritable place dans

la maison (la femme viking était la porteuse des clefs de la maison) et bénéficiaient d'une certaine indépendance. Comme en Scandinavie, la femme pouvait notamment récupérer sa dote à la dissolution du mariage. La femme scandinave pouvait divorcer et récupérer sa dote. En Gascogne, il semble que seule la mort du mari pouvait mettre fin au mariage et ouvrir droit à la récupération de la dote. Une concession au patriarcat romain.

C'est donc l'aîné, garçon ou fille, qui hérite. Ce droit était celui en vigueur au Labourd. Mais en d'autres endroits, le choix était encore plus libre. Ainsi, « En Andorre, une fille peut être désignée comme *pubilla*, mais elle n'est pas forcément l'aînée ». p.180. En d'autres termes, le père était libre de choisir parmi ses enfants, son héritier. On est typiquement dans la tradition scandinave qui permettait au père de léguer sa fortune à l'enfant qu'il jugeait le plus apte, et celui-ci pouvait même être un enfant naturel. Guillaume le Bâtard est l'incarnation de cette souplesse scandinave.

Ce droit successoral a fait la fortune de certaines familles et notamment des Albret qui réussirent à accumuler un patrimoine énorme grâce à cette règle successorale scandinave. Ce droit scandinave s'appliquait dans le ressort de la Coutume de Dax, zone côtière où la présence scandinave fut la plus durable, mais pas dans la vallée de la Garonne où le droit romain s'appliquait. Pour échapper au partage égalitaire, les Albret inventeront une coutume sur mesure, la coutume de Casteljaloux, qui leur permettait de déroger au droit romain pour l'attribution de leurs terres dans la vallée de la Garonne. Le fait que les Albret restèrent farouchement attachés à leur titre de « Sire » pendant près de cinq siècles pour pouvoir siéger dans les assemblées, qu'ils furent traités de naufrageurs par la noblesse parce qu'ils prospéraient avec le droit de Varch, qu'ils financèrent des expéditions maritimes et choisirent leurs héritiers peut laisser penser que cette famille gasconne était de culture scandinave.

L'objet de ce droit successoral inégalitaire était de protéger la maison. Empêcher la disparition de la maison permettait de garder l'équilibre dans la communauté. Le nombre de votants et leur puissance devait rester stable pour que le système de gouvernement perdure.

Ce droit successoral était complété dans cette mission par le droit matrimonial. Si deux chefs de maison s'unissaient par mariage, l'un des deux, devait renoncer à sa maison et la laisser à son cadet. Si l'homme choisissait la maison de son épouse, il renonçait à sa maison et prenait le nom de la maison de sa femme.

Le droit successoral empêche la disparition, le droit matrimonial l'accumulation. L'objectif de ces deux droits était de maintenir l'équilibre dans la communauté et le nombre de Cap de Casa dans la Besiau. Cet équilibre est fondamental dans la société scandinave. Lorsqu'ils s'installèrent en Angleterre et en Normandie, les chefs Vikings partagèrent les terres équitablement entre leurs hommes. Chaque homme recevait un lopin ni trop petit, ni trop grand pour pouvoir en vivre sans le négliger. Rollon eut autant de terre que ses hommes. Ce principe d'équilibre dans l'égalité est celui qui anime le droit pyrénéen.

### **Conclusion. Un droit aux origines « obscures »**

Bannissement, wergeld, assaut de maison et cri de ralliement... ce sont des traditions germaniques. On pourrait en attribuer certaines aux Francs voire aux Visigoths. Mais le droit successoral n'est pas franc, les Francs appliquaient la loi salique ; c'est-à-dire le partage égalitaire entre héritiers. Quant aux Visigoths, ils étaient romanisés depuis un siècle lorsqu'ils se sont installés en Gascogne. Lorsqu'ils composent le code d'Alaric, il s'agit d'une codification de lois romaines, et non de lois germaniques. Le droit germanique de Gascogne, scandinave dans tous ses attributs, ne peut pas être d'origine franque ni visigothe.

Quant aux traditions maritimes, elles ne sont venues ni d'Angleterre ni de Normandie, pourtant elles sont bien nordiques.

Il est admirable de voir comment les Ligures, les Romains, les Visigoths, les Francs, les Normands, les Anglais, les Pyrénéens primitifs vont être à tour de rôle sollicités pour expliquer les originalités du droit et des traditions gasconnes, qui dans toutes leurs variantes sont scandinaves.

Mais cette origine scandinave est inaudible pour des médiévistes gascons et Normands coincés dans les ornières de la connaissance tracées par leurs aînés. Il faut des épaules pour sortir des ornières et la musculation des épaules ne fait pas partie de la formation universitaire.

Paul Ourliac lui-même était pris dans ces ornières : « L'esprit du droit germanique est communautaire, tandis que le droit romain est naturellement individualiste. Le droit pyrénéen répugne à une telle distinction : il est à la fois communautaire et individualiste... Par sa naissance, par sa famille, par sa maison, par son travail, l'homme appartient à un groupe... Il affirme en même temps sa pleine liberté : dans sa maison, dans sa famille, il est le maître et seigneur ; sa parole l'engage et il ne reconnaît d'autorité qu'il a acceptée. » (Ourliac, p.177)

Après ce constat, il se pose la question de l'origine de ce droit. « Ressemblance et différences conduisent à poser l'irritante question de l'origine de ce droit... Le recours à la vengeance privée, la généralisation des compositions volontaires ou légales et même le système de preuves ne peuvent plus guère être expliqués par des influences germaniques dont on ne sait (sic) par quelle voie elles seraient parvenues dans les Pyrénées ; il ne peut suffire avec Brunner de constater des parentés, il faut encore établir une filiation possible. Spécialement en ce qui concerne le système de preuve ou la prise d'otages, on peut les retrouver dans les droits celtique et scandinave dont on ne peut imaginer (sic) qu'ils aient été connus dans les Pyrénées ». (Ourliac, p. 189).

Le manque d'imagination de Paul Ourliac est d'autant plus remarquable que le professeur de Droit écrivait un peu plus tôt : « Les hautes vallées étaient, par leur situation même à l'abri des invasions. Ailleurs, la menace était constante. La bataille de Taller en 981 libéra l'ouest gascon des Normands. » p. 184. On constate que le juriste partage l'opinion que la Gascogne était bien occupée par les Scandinaves jusqu'en 982, mais fidèle à une tradition historiographique, Ourliac considère que les envahisseurs s'installent dans les riches plaines et repoussent les populations originelles dans les montagnes désolées. Cette idée est un cliché sans fondement : les Scandinaves étaient des montagnards et ils n'ont jamais regardé les Pyrénées comme des

montagnes désolées, mais au contraire comme des vallées ensoleillées menant vers les prospérités espagnoles et méditerranéennes ; les chefs qui ont envahi la Gascogne n'étaient pas seulement des agriculteurs naviguant sur les fleuves, ils étaient aussi des commerçants avisés et des montagnards expérimentés.

Or, le même auteur écrivait : « Jusqu'à leur défaite, en 982, les Normands menaçaient le Somport et Roncevaux et la route d'Espagne passait par la Bigorre : de Gavarnie on accédait facilement aux vallées de Cinca et de l'Ebre, de Cauterets on rejoignait la vallée de Tena. » (Ourliac, p. 219).

Donc, les Vikings « menacent le Somport », mais « les hautes vallées » restent « à l'abri des invasions ». L'historien est en pleine contradiction comme tous ceux qui essaient de comprendre l'histoire de la Gascogne en faisant abstraction de l'invasion de 840.

Une fois encore, une idée reçue -celle que les Vikings sont des hommes des fleuves- empêche un chercheur de faire un lien évident.

Après avoir rejeté l'origine scandinave, Paul Ourliac écrit : « Mieux vaut admettre qu'il s'agit de pratiques qui viennent de fort loin, qui avaient subsisté obscurément dans les vallées dont la romanisation avait été superficielle et qui ont resurgi au 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> siècle, à l'époque où justement réapparaissent dans les Pyrénées les dieux du panthéon ibère et ligure ». (Ourliac, p. 189).

« Obscurément ».

Plutôt que d'envisager une hypothèse évidente, l'historien se réfugie dans l'obscurité. Son obscurantisme est celui de ceux qui refusent de considérer l'hypothèse scandinave en Gascogne, une hypothèse pourtant attestée par les sources contemporaines. Ce négationisme académique est toujours bien vivant aujourd'hui.

Certains historiens pensent que pour découvrir de nouvelles choses en 2021, il faut découvrir de documents jamais étudiés. Ils sont une fois encore victimes d'un bourrage de crâne universitaire. En réalité, pour faire des découvertes en Histoire, comme partout ailleurs, il suffit de poser des questions qui n'ont jamais été posées, mais pour cela, il faut être capable de sortir des ornières tracées par ses aînés.

### **Bibliographie.**

Pierre Bauduin, *Histoire des Vikings*, Tallandier, 2019

Boyer, Régis, *Les Sagas islandaises*, Paris, Gallimard, La Pleiade, 1987.

Cleirac, Estienne (1583-1657), *Us et coutumes de la Mer*, Bourdeaux, 1647.

Gautier, Alban, *Une principauté viking en Gascogne ? A propos d'une imposture*, 2018/1, p.173-185.

Goyeneche, Eugène, *Bayonne et la région bayonnaise du 12<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> siècle*, Universidad del Pais Vasco, 1990.

Goyeneche, Manex, *Histoire générale du pays Basque*, Tome I, Elkarlanean, Donostia, 2000.

Hérubel, Marcel, *Baleines et baleiniers, étude de l'économie maritime*, Revue maritime (1931), 591–633 1931.

Marca, Pierre de (1594-1662), *Histoire de Béarn*, Paris, 1640.

Montaigne, Michel de, *Les essais*, 1580.

Musset, Lucien, *Les invasions le second assaut contre l'Europe chrétienne (7<sup>e</sup>-11<sup>e</sup> siècles)*, Nouvelle Clio, 1965.

Musset, Lucien, in *Les Vikings, les Scandinaves et l'Europe, 800-1200*, Paris, Grand Palais, 1992.

Mussot-Goulard, Renée, *Histoire de la Gascogne*, Que sais-je? PUF, 1996.

Mussot-Goulard, Renée, *Les Princes de Gascogne 768-1070*, C.T.R., 1982.

Ourliac, Paul, *Les Pays de Garonne vers l'an Mil*, La société et le droit, Privat, 1993.

Prentout, Henri (1857-1933), *Essai sur les Origines et la fondation du duché de Normandie*, Paris, Champion, 1911.

Renaud, Jean, *Les Vikings de la Charente à l'assaut de l'Aquitaine*, Monein, Princi Negue, 2002.

Veyrin, Paul, *Les Basques*, Arthaud, 1947

Rieth, Eric, in *Les Vikings en France*, Dossiers de l'Archéologie, n 277, octobre, 2002.

Supéry, Joël, *Agots of Gascony and Navarra, outcasts of Scandinavian origin ?* Academia, 20 mars 2015, 15 pages.

Supéry, Joël, *La Gascogne et l'illusion viking*. 1er juin 2019, 7 pages.

Supéry, Joel, *La bataille de Taller, raid repoussé ou bataille de liberation?*, Academia, 13 janvier 2020, 12 pages.

Supéry, Joel, *Le miracle aquitain et la marine d'Aliénor*, 1er mars 2020, 8 pages

Supéry, Joel, *Could Rollo be the grandson of Bjorn Ragnarsson Ironside?*, Academia, December 12, 2020, 8 pages.

Yturbide, Pierre, *Le Pêche des Baleines au Pays Basque du XIIe au XVIIIe siècle*, Soc. Bayon., d'Et. Reg. 1918, p.16.

Maité Lafourcade in *Dictionnaire thématique de culture et civilisation basque*, Pimientos, 2001.

*Los Fors et costumaz de Bearn*, Camins, 2010 ;